



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de peupliers sur prairies
sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3990 relative au projet de boisement de peupliers sur prairies sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (21), reçue le 18 août 2023 et portée par M. Georges RONOT ;

Vu la décision en date du 22 septembre 2023 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de boisement sur prairies sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (21) ;

Vu le courrier de M. Georges RONOT du 13 octobre 2023, portant recours gracieux (n° BFC-2023-3990) sur la décision du 22 septembre 2023 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un projet de boisement de peupliers, d'une densité de 204 plants à l'hectare, destiné à la production de bois d'œuvre sur deux parcelles d'une superficie totale d'environ 5,25 ha, sur des terres agricoles actuellement déclarées en prairies permanentes ;

qui prévoit la réalisation des travaux de plantation à l'aide de pelles mécaniques avec un godet à dent ;

qui prévoit, pour la parcelle située en bordure de Saône, de laisser une bande de 8 m entre la plantation et le cours d'eau ;

qui relève de la rubrique 47 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle ZN 5 (lieu-dit « Les Leux ») d'une contenance cadastrale de 2 ha 04 a et 80 ca et la parcelle ZB 55 (lieu-dit « l'Île l'Hyane ») d'une contenance cadastrale de 3 ha 41 a et 20 ca ; en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de Perrigny-sur-l'Ognon approuvé le 13/05/2013 ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Val de Saône Vingeanne approuvé le 29/10/2019 ;

situé sur des terres agricoles déclarées en 2021 à la PAC en prairies permanentes ; les parcelles s'inscrivent au sein de la vallée alluviale de la rivière Ognon située à l'est ; la parcelle ZN 5 est contiguë à la Saône et la parcelle ZB 55 est contiguë au cours d'eau Le Petit Ognon ;

situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Confluent Saône-Ognon-Vingeanne* » et de la ZNIEFF de type I « *Vallée de la Saône de Cessey à Pontailier* » pour la parcelle ZN 5 ; situé à 750 m à l'ouest des zones Natura 2000 « *Vallée de la Saône* » (ZPS FR4312006 et ZSC FR4301342), abritant des habitats et des espèces affiliés au milieu humides ;

situé au sein de réservoirs de biodiversité et de corridors linéaires à remettre en état des sous-trames « *Prairies-bocage* » et « *Plans d'eau et zones humides* » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

situé sur un site où ont été identifiées des espèces d'oiseaux déterminantes protégées réglementairement, dont la Bécassine des Marais, classée en danger critique d'extinction sur liste rouge régionale (LRR) et le Milan Royal, en danger d'extinction sur LRR et faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA 2018-2027) ;

situé en partie en zone humide inventoriée de type « *Bief* » (n° 21SAONEGPRES) pour la parcelle ZB 55 et potentiellement en zone humide pour les autres surfaces concernées par le projet ;

situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon, approuvé le 03/08/2010, admettant « *Les plantations initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare. Ces plantations devront être suivies et élaguées.* » ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des compléments apportés dans le dossier de recours gracieux et de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réalisation d'une étude pédologique par un hydrogéologue agréé afin d'identifier les zones humides potentiellement présentes au sein des parcelles du projet (présence d'horizon d'oxyde ferreux au sein d'un sol constitué d'argiles et de végétation hygrophile) ;
- l'évitement, le cas échéant, des zones humides identifiées ;
- la réalisation des plantations à une distance suffisante des bords des cours d'eau permettant d'éviter les incidences sur la ripisylve ;

concluant en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision du 22 septembre 2023 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de peupliers sur prairies sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 13 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef de service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr